

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MAI 1853.

Prorogation de la loi du 24 mai 1848, sur l'entrée des machines, métiers et appareils nouveaux ou perfectionnés ⁽¹⁾.

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE ⁽²⁾, AU PREMIER VOTE.

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 24 mai 1848, qui autorise le Gouvernement à accorder l'exemption des droits d'entrée sur des machines, métiers et appareils nouveaux ou perfectionnés, est remise en vigueur, à partir du 25 mai 1853 jusqu'au 24 mai 1855 inclusivement.

Le premier paragraphe de l'art. 1^{er} de cette loi sera terminé par les mots suivants : « y compris les bateaux à vapeur en fer, présentant un ensemble de perfectionnements tels, qu'ils puissent être considérés comme modèles. »

L'art. 2 de cette loi est modifié comme suit :

*« Les machines, métiers ou appareils seront considérés comme nouveaux, »
« aussi longtemps qu'on n'en aura pas construit de semblables dans les ateliers »
« d'un mécanicien constructeur belge, et qu'ils n'auront pas fonctionné dans le »
« pays. »*

L'art. 5 est modifié comme suit :

*« 2° (à intercaler entre les nos 1° et 2°) « Lorsqu'il sera prouvé que cette com- »
« mande avait été faite avant l'expiration de la présente loi. »*

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 225.

Rapport, n° 270.

⁽²⁾ Les amendements sont imprimés en caractères italiques.